FRC 1.2799 2799

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10753

RAPPORT

FAIT

PAR BERLIER,

Au nom de la commiſſion chargée de préſenter les moyens d'élever les recettes de l'an VII au niveau des dépenſes (1).

Séance du 16 floréal an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Dans des circonſtances moins urgentes que celles où nous ſommes placés, il faudroit ſans doute ſe borner à

(1) Les autres membres ſont les citoyens Bertrand (du Calvados), Daunou, Rabaſſe, Lecointe-Puyraveau, Geniſſieu & Eſchaſſeriaux, aîné.

apprécier ſtrictement les réſultats dérivant du rapport qui vient de vous être fait par notre collègue Geniſſieu.

Mais quand, abſtraction faite du cadre dans lequel on a placé le déficit, il exiſte par le fait; quand de nouveaux crédits vont, par l'épuiſement des crédits antérieurs, vous être demandés; quand ſur-tout les beſoins ſont réels & preſſans, toutes les rentrées qui peuvent avoir ſeulement l'apparence du doute deviendroient une baſe dangereuſe.

Sans doute, & dans cet état même, ce ſeroit une lâche & criminelle inſouciance pour la fortune publique, que de proclamer à l'avance l'inſuffiſance de ces rentrées, de la reconnoître ſur-tout pour la ſomme énorme de 66 millions; mais ſauf les comptes qui s'établiront un peu plus tard ſur des réſultats acquis. Telle eſt notre ſituation actuelle, que, ſans compromettre la plus précieuſe de nos conquêtes, *la liberté*, l'on ne peut ajourner l'emploi de reſſources promptes & ſûres, dégagées de tout calcul hypothétique, & hors de tout diſſentiment.

Repréſentans du peuple, les abus paſſés, les dépréda-tions conſommées ne reſtent en votre puiſſance que pour la trop juſte pourſuite de ceux qui s'en ſont rendus coupables; mais il n'en faut pas moins pourvoir & au préſent & à l'avenir.

D'après l'incomplet où ſe ſont trouvées les armées de la République, croiriez-vous, citoyens repréſentans, qu'au mois de vendémiaire dernier, avant l'appel fait aux conſcrits & réquiſitionnaires; dans ce mois que les tableaux indiquent comme le plus faible en hommes préſens ſous les armes, la ſolde ait été comptée ſur le pied de 437 mille hommes, ſans y comprendre l'armée d'Egypte, ni celle employée dans la République batave?

Croiriez-vous que pour compléter la remonte de 68 mille hommes de cavalerie, il ait fallu, tout récem-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ment, s'occuper de l'achat de 40,000 chevaux? Y eut il jamais déſorganiſation ſemblable?

Repréſentans du peuple, votre commiſſion, indignée d'un tel état de choſes, ſe croiroit coupable, ſi elle ne vous propoſoit pas de demander au Directoire des inſtructions officielles, afin de ſtimuler ſa juſtice, d'éclairer la vôtre, & de bien ſignaler l'auteur de tant de maux.

Mais il n'en faut pas moins & dès-à préſent appercevoir & remplir les beſoins qui nous preſſent; il faut ſauver la patrie.

Or, s'il eſt permis d'élever quelques diſſentimens ſur la ſomme du déficit ſimplement renfermée dans la comparaiſon des recettes avec les crédits ouverts, il n'eſt au moins que trop certain que de nouveaux fonds ſeront néceſſaires, puiſque tout eſt preſque abſorbé à la fin du huitième mois, dans le département de la guerre; & s'il y a une vérité conſtante & malheureuſement prouvée par tous les élémens qui nous environnent, c'eſt que les reſſources actuelles ne ſont pas en équilibre avec les beſoins.

Cette propoſition réduite à ces derniers termes n'a rien d'abſtrait.

Pluſieurs meſſages ont parlé d'un déficit; quel qu'en ſoit l'eſſence: ſi le Directoire veut que le ſervice ſe faſſe, vous le voulez auſſi; & nous voulons tous repouſſer loin de nous la reſponſabilité qui réſulteroit d'une funeſte inertie.

Au moment où les troupes républicaines, réduites à un très-petit nombre, & dénuées des choſes les plus néceſſaires, ont vu la victoire tromper leur valeur; au moment ſur-tout où le plus horrible attentat fut commis ſur les plénipotentiaires français, ſur les miniſtres de la paix, une voix s'éleva, ce fut celle de la nation toute entière: *Vengeance! des hommes! de l'argent!*

Ainſi, les citoyens français réclament eux-mêmes l'honorable ſoin de venir au ſecours de la patrie menacée.

De nombreux bataillons se lèvent de toutes parts; mais leur zèle & leur courage deviendront infructueux sans de nouvelles ressources pécuniaires.

Consisteront-elles dans une taxe de guerre ?

D'accord sur le but, nous n'avons été embarrassés que sur les moyens.

Si par *taxe de guerre* l'on entend une contribution établie sur les fortunes présumées, votre commission a pensé que ce mode, déja réprouvé par l'expérience, étoit le plus désastreux de tous.

Ce qui est arbitraire devient souvent injuste ; ce qui est injuste fait naître des réclamations ; le contribuable même qui n'est point lésé crie souvent à l'injustice, parce que chacun la conçoit à sa manière là où il n'y a pas de base déterminée.

Dans un tel ordre de choses, beaucoup de plaintes, beaucoup de retards & très-peu de produits ; voilà ce qui arriveroit : & ce n'est point le résultat que vous cherchez.

La taxe de guerre ou de vengeance nationale que votre commission a conçue embrasse plusieurs objets, & repose par rapport à tous sur des bases certaines & déja connues.

Si vous accueillez ses vues, vous trouverez d'abord un secours de 21 millions dans l'addition d'un décime par franc à la contribution foncière.

Propriétaires de fonds, acquéreurs de biens nationaux sur-tout, ce sont vos champs que menacent d'envahir les barbares qui ont assassiné vos ministres. Hésiterez-vous à donner pour veiller à la conservation de vos propriétés foncières, ce léger secours, à l'aide duquel la contribution totale n'atteindra pas en ore le capital auquel elle s'étoit élevée dans des temps moins difficiles ?

Une augmentation, citoyens représentans, vous sera aussi proposée sur la contribution mobilière.

Très-foible pour les 7 millions de contribuables qui paient moins de 10 francs en capital, elle ne frappera d'une manière ſenſible que le million d'hommes impoſés au-delà, & diviſés eux-mêmes en pluſieurs claſſes progreſſives; cet article produira au moins 15 millions.

Nous vous propoſerons auſſi de doubler les derniers rôles faits en exécution de la loi du 18 ventôſe dernier, ſur les portes & fenêtres; avec cette addition cet impôt rendra une ſomme de 6 à 7 millions de plus, & ne préſentera, dans beaucoup d'endroits, que la juſte réparation du tort qui étoit fait au tréſor public par de fauſſes déclarations.

Je n'ai pas beſoin au reſte de vous rappeler que cette ſubvention ne portera point ſur l'indigent dont l'habitation n'a que deux ouvertures.

Un décime par franc pourra auſſi être perçu par addition ſur divers droits placés dans l'attribution de la régie de l'enregiſtrement; mais cette augmentation, qui pourroit être évaluée à 10 millions par an, n'en produira vraiſemblablement que deux & demi pour le dernier trimeſtre de cette année, dont le cours eſt déja fort avancé; le recouvrement de ces 2 millions & demi par la nature de l'impôt, combinée avec la foible quotité de l'augmentation, ſera preſque imperceptible pour les contribuables.

La poſte aux lettres a également paru à votre commiſſion ſuſceptible d'une augmentation de produit; on a beaucoup parlé d'élever ces produit dans un temps où le beſoin n'en était pas auſſi fortement ſenti qu'aujourd'hui; en les élevant d'une moitié en ſus, de telle ſorte que la lettre de 6 ſous ou 30 centimes ſoit taxée à 9 ſous ou 45 centimes, il y a 2 millions de bénéfice à eſpérer pour le dernier trimeſtre de l'an 7.

Des bonifications ſur le droit de timbre peuvent en

augmenter le produit de 1,750,000 fr. pour le même trimestre.

Enfin, il y auroit 1 million à ajouter aux sommes ci-dessus détaillées, si les derniers articles de contribution étoient en recouvrement le 15 prairial, au lieu de n'y être que le premier messidor; accélération qui est possible & dépend du législateur.

Je viens, représentans, de vous exposer les diverses branches de contributions additionnelles que votre commission a considérées comme s'appropriant le mieux aux soins de l'État, comme les moins onéreuses & sur-tout les moins arbitraires, conséquemment les moins vexatoires envers les citoyens.

Leur produit réuni sera de 50 millions pour l'an 7, sauf quelques fractions en plus ou en moins.

Cette somme, il est vrai, n'atteint pas encore celle demandée; mais, d'après le travail qui vous a été présenté par notre collègue Génissieu, vous avez pu appercevoir beaucoup de retranchemens légitimes, & tels que votre commission ne vous eût pas proposé une si grande masse d'impôts sans la considération pressante de nouveaux besoins.

Au reste, l'on peut & l'on doit s'occuper sans retard des ressources supplétives que pourroit encore ultérieurement appeler notre situation politique.

Sans doute il y a des économies à faire, parmi lesquelles & jusqu'à la paix se place naturellement & dès-aujourd'hui une retenue sur les traitemens & indemnités civils.

Il faut aussi, il faut sur-tout que les droits de la nation soient généralement utilisés; & le juste & sage emploi de ce moyen nous fait espérer que, s'il est encore des besoins à remplir, il sera possible d'y pourvoir autrement que par des contributions générales.

Mais celles-ci ne pouvoient s'ajourner : la patrie menacée les réclame; & votre commission, en vous les pro-

posant, ne fait que répondre à la généreuse impatience de tous les bons citoyens.

S'il nous reste un vœu à exprimer, c'est de voir se fortifier encore l'esprit public, qui seul rend légers & faciles les sacrifices que l'on fait à sa patrie. Ce vœu est dans vos cœurs : le moyen s'en trouvera dans vos lois.

Qu'elles protégent les républicains; & nos ennemis, étonnés eux-mêmes de quelques succès momentanés, disparoîtront bientôt devant la grande nation.

Voici les projets que je suis chargé de vous soumettre.

PROJET D'ARRÊTÉ.

Le Conseil des Cinq-Cents arrête qu'il sera fait au Directoire exécutif un message, à l'effet d'obtenir des renseignemens circonstanciés sur la gestion de l'ex-ministre Scherer, notamment sur l'exagération probable des états de présence relatifs à l'exercice des six premiers mois de l'an 7, & sur les causes du dénuement qui s'est manifesté tant dans le personnel que dans le matériel des armées, lors de la reprise des hostilités avec l'Autriche.

La commission nommée pour présenter un projet d'organisation de l'art. 308 de la constitution est itérativement chargée de faire son rapport dans le délai d'une décade.

Ier. PROJET DE RESOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que dans un moment où la patrie déploie toutes ses ressources pour venger l'attentat commis par la maison d'Autriche sur les plénipotentiaires français, il appartient sur-tout aux fonctionnaires publics de contribuer d'une manière plus spéciale & plus prompte aux moyens qui tendent vers ce but,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante.

ARTICLE PREMIER.

Tout fonctionnaire public & employé civil, recevant, à quelque titre que ce ſoit, un traitement, remiſe ou indemnité au-deſſus de trois mille francs par an, ſubira, juſqu'à la paix générale, la réduction ci-après ſpécifiée.

II.

Cette réduction ſera de cinq pour cent ſur les trois premiers mille francs, & de dix pour cent ſur la partie ultérieure du traitement ou de l'indemnité, à quelque ſomme qu'elle s'élève.

III.

Les diſpoſitions de la préſente s'appliquent aux repréſentans du peuple, directeurs, miniſtres, membres du corps diplomatique, régiſſeurs & autres recevant des traitemens, remiſes ou indemnités à raiſon d'une fonction ou emploi civil.

IV.

A l'égard des traitemens inférieurs à trois mille francs, il n'eſt en rien dérogé aux lois actuellement exiſtantes.

V.

Dans tous les cas où la retenue a lieu, le montant en ſera verſé au tréſor public, bien que les traitemens, in-

demnités ou remises fussent pris sur des caisses départementales.

VI.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DEUXIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Sur les centimes additionnels à la contribution foncière.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, considérant qu'il n'est rien de plus instant que de fournir aux dépenses de la solde, de l'armement & équipement des défenseurs de la patrie destinés à venger la nation française & l'humanité des attentats commis par la maison d'Autriche ;

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu sur les rôles définitifs de la contribution foncière de l'an 7 un supplément de contribution qui sera réglé comme il suit :

II.

Le supplément de contribution ordonné par l'article précédent sera d'un centime par franc sur le principal seulement de la contribution foncière, de manière que les cotes de dix francs en principal, par exemple, ne supporteront, à titre de supplément, qu'une augmentation

d'un franc, correſpondant à la proportion d'un décime par franc ſur le principal.

III.

Le ſupplément de contribution ordonné par la préſente loi ſera rapporté à la marge des rôles définitifs & rendu exécutoire par la municipalité du canton.

IV.

Ce ſupplément ſera prélevé en entier pour le compte du tréſor public ; il en ſera compté par article ſéparé par les percepteurs & les receveurs ; il ſera prélevé en la même forme que la contribution foncière & aux mêmes échéances ; chaque contribuable, en l'acquittant, ſera tenu de dépoſer en ſus du ſupplément deux centimes par franc du ſupplément même, leſquels ſeront partagés comme il ſuit : un centime par franc pour le percepteur, demi-centime pour le prépoſé du receveur, ou pour le receveur lui-même exerçant les fonctions de prépoſé, & le demi-centime reſtant pour le receveur du département.

V.

Le ſupplément *extraordinaire* établi par la préſente, & les deux centimes par franc dudit ſupplément exigés pour frais de recette & de perception, ſeront entièrement à la charge du propriétaire & non du fermier, nonobſtant toute clauſe contraire.

VI.

La préſente réſolution ſera imprimée ; & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'État.

TROISIÈME PROJET DE RÉSOLUTION,

Sur les centimes additionnels à la contribution perſonnelle, ſomptuaire & mobilière.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale, conſidérant qu'il n'eſt rien de plus inſtant que de fournir aux dépenſes de la ſolde, de l'armement & équipement des défenſeurs de la patrie, deſtinés à venger la nation françaiſe & l'humanité des attentats commis par la maiſon d'Autriche;

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera perçu ſur les rôles définitifs de la contribution perſonnelle, mobilière & ſomptuaire de l'an 7, un ſupplément de contribution qui ſera réglé ainſi qu'il ſuit.

II.

Le ſupplément de contribution ordonné par la préſente loi ne portera que ſur le principal; il ſera d'un décime par franc ſur les cotes de 10 francs & au-deſſous,

D'un franc pour franc ſur celles qui excéderont dix francs juſqu'à 50 francs.

De 2 francs pour franc ſur celles qui excéderont 50 francs juſqu'à 100 francs.

Et de 3 francs pour franc ſur celles qui excéderont 100 francs.

III.

Le supplément de contribution ordonné par la présente loi sera rapporté à la marge du rôle définitif, & rendu exécutoire par l'administration municipale.

Il sera acquitté, en la même forme, & aux mêmes échéances que la contribution ordinaire, sans toutefois que les bons délivrés aux rentiers & pensionnaires en exécution de la loi du 28 vendémiaire dernier puissent y être appliqués.

IV.

Le supplément de contribution ci-dessus mentionné sera prélevé en entier pour le compte du trésor public, & il en sera compté, par article séparé, par les percepteurs & les receveurs; il sera prélevé, en la même forme que la contribution personnelle, & aux mêmes échéances; chaque contribuable, en l'acquittant, sera tenu de payer, en sus du supplément, deux centimes pour franc du supplément même, lesquels seront partagés comme il suit:

Un centime par franc pour le percepteur;

Demi-centime pour le préposé du receveur ou pour le receveur lui-même exerçant les fonctions de préposé, & le demi-centime restant pour le receveur du département.

V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

QUATRIÈME PROJET DE RÉSOLUTION,

Sur les contributions des portes & fenêtres.

Le Conſeil des Cinq-Cents, ouï le rapport d'une commiſſion ſpéciale, conſidérant qu'il n'eſt rien de plus inſtant que de pourvoir à la dépenſe de la ſolde, de l'armement & équipement des défenſeurs de la patrie deſtinés à venger la nation & l'humanité des attentats commis par la maiſon d'Autriche,

Déclare qu'il y a urgence, & prend la réſolution ſuivante.

ARTICLE PREMIER.

Le ſecond rôle de la contribution des portes & fenêtres, ordonné par la loi du 18 ventôſe dernier, ſera doublé pour la préſente année, de manière que les contribuables qui y ſont cotiſés ſeront tenus d'en acquitter deux fois le montant. Il en ſera compté par article ſéparé.

II.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'État.

CINQUIÈME PROJET DE RÉSOLUTION,

Sur l'établiſſement d'un décime par franc ſur les contributions indirectes.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale, conſidérant qu'il n'eſt rien de plus inſtant que de fournir aux dépenſes de la

ſolde, de l'armement & équipement des défenſeurs de la patrie, deſtinés à venger la nation & l'humanité des attentats commis par la maiſon d'Autriche,

Déclare qu'il y a urgence, & prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication de la préſente loi, il ſera perçu au profit de République un décime par franc, en ſus des droits d'enregiſtrement, de timbre, hypothèque, droit de greffe, droits de voitures publiques, de garantie ſur les matières d'or & d'argent, amendes & condamnations pécuniaires, ainſi que ſur les droits de douane à l'importation, l'exportation & la navigation.

II.

Le droit établi par la préſente loi ſera perçu en même temps que le principal, & par les mêmes prépoſés. Il en ſera compté par un article ſéparé.

III.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

SIXIÈME PROJET DE RÉSOLUTION,

Sur l'augmentation des ports de lettres.

Le Conſeil des Cinq-Cents, ouï le rapport d'une commiſſion ſpéciale, conſidérant qu'il n'eſt rien de plus inſtant que de pourvoir aux dépenſes de la ſolde, de l'armement & équipement des défenſeurs de la patrie,

destinés à venger la nation & l'humanité des attentats commis par la maison d'Autriche,

Déclare qu'il y a urgence, & prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif de la poste aux lettres existant sera augmenté d'une moitié en sus, de manière que les taxes de 4 sols ou 20 centimes seront portées à 6 sols ou 30 centimes; celles de 6 sols ou 30 centimes, à 9 sols ou 45 centimes.

II.

Les taxes en nombre impair de pièces de cinq centimes ou d'un sol seront augmentées d'abord de moitié pour la somme en nombre pair, & d'une somme égale à la fraction de l'impair, de manière que les taxes de 5 sols ou 25 centimes seront portées à 8 sols ou 40 centimes ; les taxes de 7 sols ou 35 centimes seront portées à 11 sols ou 55 centimes, ainsi de suite.

III.

Il sera compté par article séparé du montant de cette perception.

IV.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

SEPTIÈME PROJET DE RÉSOLUTION,

Sur l'extension du droit de timbre.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale ;

Considérant qu'il n'est rien de plus instant que de fournir aux dépenses de la solde, de l'armement & équipement des défenseurs de la patrie, destinés à venger la nation & l'humanité des attentats commis par la maison d'Autriche ;

Déclare qu'il y a urgence, & prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication de la présente loi, les journaux, gazettes, papiers-nouvelles, quel que soit leur titre ou dénomination, les affiches, placards, annonces, avis imprimés, indications, notices d'arts ou professions, avis & avertissemens d'ouverture d'établissemens ; fêtes, spectacles ou de mise en vente de marchandises & remèdes qui s'affichent, se crient ou distribuent dans les rues, lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, seront assujettis au droit de timbre établi par la loi du 9 vendémiaire an 6.

II.

Seront seulement exceptés du droit établi par l'article précédent, les exemplaires du texte des lois & des actes de toute autorité publique, & les adresses contenant la simple indication de domicile, ou le simple avis de changement.

III.

Le droit établi par l'article premier sera de 5 centimes pour la feuille d'impression ordinaire au-dessous de trente décimètres quarrés ;

De 3 centimes pour la demi-feuille & au-dessous,

sans cependant que pour chaque annonce, avis ou affiche, &c., le droit puisse être moindre de 3 centimes ;

De 8 centimes pour la feuille de trente décimètres quarrés, & au-dessus, & de quatre centimes la demi-feuille ;

De 10 centimes pour feuille au-dessous de trente décimètres quarrés, employée à l'impression des journaux ;

De 5 centimes pour la demi-feuille ;

De 15 centimes pour la feuille de trente décimètres & au-dessus, & de 8 centimes pour la demi-feuille.

IV.

Les feuilles de supplément jointes aux journaux & papiers-nouvelles paieront le droit de timbre, & seront soumises aux mêmes droits.

V.

Les contraventions aux dispositions de la présente loi seront punies, indépendamment de la restitution des droits fraudés, d'une amende de 25 francs pour la première fois, de 50 pour la seconde, & de 100 pour chacune des autres récidives.

VI.

Il sera payé en sus du droit de timbre de la feuille sur laquelle seront inscrites les annonces de biens à vendre ou à louer, de ventes de meubles & marchandises, d'établissemens, d'objets d'arts ou de profession, fêtes, spectacles & autres objets désignés dans l'article premier, un droit d'un franc pour chacun des articles séparés compris dans les papiers-nouvelles, affiches ou avis.

VII.

Le droit établi par l'article précédent sera payé par ceux qui requerront l'annonce en même temps que la rétribution due à l'entrepreneur, imprimeur ou éditeur; celui-ci en sera responsable; il tiendra à cet effet un registre à colonnes, dont l'une sera réservée pour la perception du droit.

Il en comptera aux prépposés de la régie à l'expiration de chaque mois; il sera tenu d'y joindre un exemplaire de tous les articles qui y donneront ouverture.

VIII.

Les lettres de voitures seront inscrites à l'avenir sur du papier du timbre d'un franc.

IX.

A compter de la publication de la présente, les billets & promesses de payer des sommes déterminées, & les mandats autres que ceux des autorités constituées, ne pourront être faits que sur du papier du timbre proportionnel, comme il en est usé pour les billets à ordre, les lettres-de-change & les autres effets négociables, & sous la même peine.

X.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.